

système de distribution local, qui seul peut, pour compenser, transmettre des signaux éloignés. Il faudrait voir dans quelle mesure ces signaux éloignés proviennent de réseaux canadiens régionaux ou nationaux (qui ont déjà acquitté les droits exigibles pour le territoire où se trouve le système local).

En l'occurrence, l'imposition de redevances pour le droit de retransmission calculées en fonction d'un pourcentage du tarif que paie l'abonné défavoriserait les téléspectateurs câblés des petites collectivités éloignées par rapport à ceux des zones urbaines. En revanche, un taux établi d'après un tarif fixe par abonné ne serait pas discriminatoire et serait donc beaucoup plus équitable. Dans le calcul de ce tarif, il faudrait aussi tenir compte des paiements versés au titre des droits par le territoire local à l'égard de signaux éloignés de réseaux canadiens.

Recommandation 138

Le calcul des redevances pour les droits de retransmission dans les petites collectivités isolées devrait tenir compte de la situation particulière de celles-ci, et notamment des paiements déjà versés pour les droits sur des signaux éloignés de réseaux canadiens, et ne devraient pas représenter un pourcentage du tarif d'abonnement.

8.5.4 Retransmission et différenciation du marché local

Nous examinerons ici les effets du droit de retransmission sur la politique d'octroi de licences de radiodiffusion.

L'ajout d'un système de paiement pour la retransmission ne réduira nullement l'obligation qu'a le CRTC de préserver l'exclusivité du marché au moyen de sa réglementation et de signaux éloignés par la télévision par câble.

Il demeure important que le CRTC continue de réglementer l'importation des signaux éloignés en établissant les directives suivantes :

- limiter le nombre de signaux éloignés qu'il est permis d'importer;
- remplacer des signaux éloignés de moindre priorité par des signaux locaux prioritaires véhiculant des émissions identiques;